

## Règlement 2.1

# Règlement général de concours (RGC)

Edition 2018

Valable dès le 22 avril 2018

## Modifications

23 avril 2017 (AD)	Révision totale
21 avril 2018 (AD)	Art. 4.3 alinéa 4 et 5 (nouveau) : Participation de membres de la FSN à des compétitions officielles à l'étranger.

## Table des matières

Voir les pages 3 et 4.

## Validité

La présente édition de ce règlement contient toutes les modifications, qui ont été approuvées au plus tard le 21 avril 2018.

Les changements survenus depuis l'édition 2017 sont indiqués en italique et en bleu.

## FÉDÉRATION SUISSE DE NATATION

Les Co-Présidents :                      Le secrétaire général :  
Ewen Cameron                              Michael Schallhart  
Bartolo Consolo

## Terminologie

Les termes de Président, Directeur sportif, Compétiteur, etc., employés dans ces statuts et dans les règlements de la FSN, englobent les personnes des deux sexes.

En cas de divergences entre les versions allemande et française, la version allemande fait foi.

# Table des matières

<b>1<sup>ère</sup> partie : Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
1.1 Champ d'application du RGC .....	5
1.2 Dispositions pour les compétitions dans les règlements FINA.....	5
1.3 Règlements de concours des branches sportives .....	5
1.4 Les termes saison de compétition, compétition et compétiteurs .....	5
1.5 Principes de comportement sportif .....	5
1.6 Dopage .....	5
1.7 Dispositions relatives aux contrats publicitaires .....	6
1.8 Échéances et délais.....	6
1.9 Envoi recommandé .....	6
<b>2<sup>ème</sup> partie : Droit de départ</b> .....	<b>6</b>
<b>A. Dispositions générales</b> .....	<b>6</b>
2.1 Principes .....	6
2.2 Signification juridique du droit de départ .....	6
2.3 Types de droits de départ .....	6
2.4 Durée de validité du droit de départ.....	7
<b>B. Enregistrement et changement de la nationalité sportive</b> .....	<b>7</b>
2.5 Enregistrement de la nationalité sportive .....	7
2.6 Changement de la nationalité sportive .....	7
<b>C. Changement du droit de départ à l'intérieur de la FSN (transfert)</b> .....	<b>7</b>
2.7 Principes .....	7
2.8 Preuve de la libre sortie .....	8
2.9 Demande de libre sortie.....	8
2.10 Approbation tacite de libre sortie .....	8
2.11 Opposition à la libre sortie .....	8
<b>D. Dispositions et procédures administratives</b> .....	<b>9</b>
2.12 Demande de droit de départ .....	9
2.13 Listes de licences.....	9
2.14 Départ sans droit de départ .....	9
2.15 Responsabilités des clubs .....	10
2.16 Finances .....	10
2.17 Surveillance .....	10
<b>3<sup>ème</sup> partie : Compétitions sous le contrôle de la FSN</b> .....	<b>10</b>
3.1 Types de compétitions .....	10
3.2 Compétitions de la Fédération.....	10
3.3 Championnats de la FSN.....	10
3.4 Compétitions sur invitation.....	11
3.5 Championnats des fédérations membres.....	11
3.6 Compétitions internes des clubs.....	11
3.7 Compétitions non officielles .....	11

3.8	Participation de membres d'équipes étrangères à des compétitions sous la responsabilité de la FSN .....	11
<b>4<sup>ème</sup></b>	<b>Partie Compétitions non contrôlée par la FSN.....</b>	<b>12</b>
4.1	Compétitions en Suisse qui ne sont pas de la responsabilité de la FSN .....	12
4.2	Participation à des compétitions de la Fina, la Len ou toute autre institution reconnue sur le plan international.....	12
4.3	Participation de membres de la FSN à des compétitions officielles à l'étranger .....	12
<b>5<sup>ème</sup></b>	<b>Partie : Dispositions finales.....</b>	<b>12</b>
5.1	Dispositions transitoires .....	12
<b>7<sup>ème</sup></b>	<b>Partie : Championnats internationaux et compétitions entre fédérations .....</b>	<b>13</b>
7.1	Champ d'application .....	13
7.2	Décision de participation aux championnats internationaux .....	13
7.3	Participation aux compétitions entre fédérations et leur organisation en Suisse .....	13
7.4	Programme de préparation.....	13
7.5	Droit d'intervention .....	13
7.6	Dispense partielle du programme de préparation .....	13
7.7	Sélection .....	13
7.8	Renonciation à une sélection pour une compétition entre fédérations.....	13
7.9	Renonciation à une sélection pour un championnat international.....	13

## **1<sup>ère</sup> partie : Dispositions générales**

### **1.1 Champ d'application du RGC**

Le « Règlement général de concours » (RGC) de la Fédération Suisse de Natation (FSN) règle d'une manière générale l'organisation de compétitions de la FSN adaptées à l'âge des enfants et attractives pour les clubs et les compétiteurs dans les branches de la natation, du plongeon, du waterpolo et de la natation synchronisée.

### **1.2 Dispositions pour les compétitions dans les règlements FINA**

Les règlements de compétition de la FSN se fondent sur les règlements de la FINA.

Ceux-ci sont appliqués selon leur sens tout en les adaptant aux particularités suisses.

Les dispositions concernant toutes les branches sportives sont décidées par le comité central, les dispositions spécifiques à une branche sportive par la direction sportive concernée.

### **1.3 Règlements de concours des branches sportives**

Les règlements de concours des branches sportives sont décidés par les assemblées sportives concernées. Ceux-ci complètent le « Règlement général de concours » sans toutefois le contredire.

Les règlements de concours des branches sportives règlent toutes les dispositions spécifiques au sport, notamment

- a. les dispositions nécessaires pour garantir l'organisation des concours ;
- b. la préparation et l'organisation de championnats des branches sportives de la FSN et de leurs conditions de participation ;
- c. la formation et le perfectionnement des juges, y compris :
  - la nomination des juges pour les championnats des branches sportives de la FSN et pour des manifestations internationales importantes organisées en Suisse, et
  - la nomination des candidats pour un engagement à des événements internationaux ;
- d. la reconnaissance des résultats et des évaluations statistiques.

Dans les règlements de concours, les responsabilités et les tâches sont déléguées à la direction sportive, aux commissions et ressorts ou à certains fonctionnaires.

### **1.4 Les termes saison de compétition, compétition et compétiteurs**

La saison de compétition dure du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Le terme compétition désigne tout concours de natation, de plongeon, de waterpolo et de natation synchronisée qui se déroule selon les règlements de la FSN.

Le terme compétiteur désigne toute personne pratiquante individuellement ou en groupe la natation, le plongeon, le waterpolo et la natation synchronisée, sans distinction d'âge ni de sexe.

Les manifestations de propagande et de démonstration qui n'observent ni les règles de concours de la FSN pour la natation, le plongeon, le waterpolo et la natation synchronisée ni des règles semblables, ne tombent pas sous l'appellation "compétition".

### **1.5 Principes de comportement sportif**

Les athlètes, officiels, entraîneurs, accompagnants et juges s'engagent pendant toute l'activité dans le cadre d'une manifestation de la FSN à appliquer un comportement sportif et à s'abstenir de tout ce qui pourrait apporter un avantage ou un désavantage à qui que ce soit.

### **1.6 Dopage**

Le dopage contrevient aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale et est par conséquent prohibé.

Tout autre détail est réglé dans les articles 1 et 2 du statut contre le dopage de Swiss Olympic et dans les Doping Control Rules de la Fina.

Le Comité central édicte les détails et les prescriptions d'exécution complémentaires, en particulier en matière de personnes responsables au sein de la FSN (annexe 1).

## **1.7 Dispositions relatives aux contrats publicitaires**

Tout compétiteur titulaire d'une licence de la FSN doit respecter les conditions des dispositions relatives aux contrats publicitaires définies par le CIO, la FINA, la LEN, Swiss Olympic et/ou le Comité central de la FSN.

Le Comité central édicte les détails et les prescriptions d'exécution complémentaires (annexe 2).

## **1.8 Échéances et délais**

Le timbre postal est déterminant pour toutes échéances et délais à respecter. Pour tout envoi par voie électronique, la date de réception auprès du fournisseur de services internet (provider).

Les délais sont en plus réglés par les articles correspondants du règlement du Code de procédure juridique (CPJ).

## **1.9 Envoi recommandé**

Lorsque la FSN requiert une communication par envoi recommandé en relation avec ses compétitions, elle accepte aussi un envoi non recommandé ou par voie électronique.

La preuve du respect d'une échéance ou d'un délai incombe toujours et exclusivement à son expéditeur.

# **2<sup>ème</sup> partie : Droit de départ**

## **A. Dispositions générales**

### **2.1 Principes**

Toute personne qui en tant que membre de la FSN souhaite participer à une compétition de natation, plongeon, water-polo ou natation synchronisée en Suisse ou à l'étranger, doit posséder un droit de départ pour un club membre de la FSN dans la branche sportive en question indépendamment de sa nationalité.

Le droit de départ de la FSN n'est pas en vigueur pour la participation à des compétitions sous le nom d'une fédération ou d'un club étranger.

### **2.2 Signification juridique du droit de départ**

En obtenant le droit de départ pour la FSN, la personne concernée se soumet automatiquement à la jurisprudence de la FSN. Elle reconnaît en particulier :

- a. les dispositions des statuts et des règlements de la FSN ;
- b. le statut concernant le dopage de Swiss Olympic et la responsabilité et la compétence exclusives de la chambre disciplinaire de Swiss Olympic pour toute évaluation en première instance de délits de dopage ([www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch)) ;
- c. la compétence du "Tribunal Arbitral du Sport" avec siège à Lausanne (TAS) pour le traitement de recours contre les décisions de la chambre disciplinaire de Swiss Olympic. Il prend ses décisions de manière définitive à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Si une personne ayant droit de départ pour la FSN participe de manière temporaire ou permanente à une compétition sous le nom d'une fédération étrangère affiliée à la Fina ou d'un club membre de celle-là, elle est soumise pendant ce temps à la jurisprudence de la fédération concernée.

Après examen d'un cas isolé, le tribunal d'arbitrage des sports aquatiques de la FSN peut protéger des sanctions :

- a. qu'un club membre de la FSN a prononcé contre un membre de son club;
- b. qu'une fédération étrangère affiliée à la FSN a prononcé contre une personne ayant droit de départ pour la FSN.

### **2.3 Types de droits de départ**

Le droit de départ peut être établi sous forme de :

- a. licence annuelle, valable pour toutes les compétitions d'une branche sportive durant une saison de compétition ;
- b. licence temporaire, valable pour une période limitée d'au maximum quatre (4) jours et pour une seule manifestation ;

- c. licence complémentaire, valable pour :
- un droit de départ général ou limité de la même branche sportive pour un deuxième club membre de la FSN ou pour une association de départ, ou
  - une branche supplémentaire pour le même club membre.
- Dans les deux cas, une autorisation écrite du club membre qui détient la licence annuelle de l'athlète est nécessaire.

Les compétiteurs détenteurs d'une licence annuelle ne peuvent pas acquérir de licence temporaire pour la même branche sportive pour participer sous cette licence à une manifestation pour un autre club.

Les compétiteurs qui détenaient une licence annuelle durant la saison passée et qui ne disposent pas d'une libre sortie ne peuvent acquérir une licence temporaire dans la même branche sportive que pour leur ancien club pour participer à une manifestation.

## **2.4 Durée de validité du droit de départ**

Un droit de départ accordé est valable dès son entrée dans la banque des données électronique (2.12).

La durée de validité résulte:

- a. du type du droit de départ (2.3);
- b. le cas échéant, des dispositions concernant le changement de la nationalité sportive durant la saison de compétition (2.6) et le changement du droit de départ au sein de la FSN (alinéa C);
- c. le cas échéant, des dispositions des règlements de concours des branches sportives de la FSN.

## **B. Enregistrement et changement de la nationalité sportive**

### **2.5 Enregistrement de la nationalité sportive**

A l'acquisition du droit de départ pour la FSN, la nationalité sportive du compétiteur doit être connue et enregistrée.

Pour les personnes n'ayant qu'une seule nationalité, c'est cette nationalité qui est enregistrée comme leur nationalité sportive.

Les personnes ayant plusieurs nationalités doivent décider de leur nationalité sportive. Elles sont, en plus, enregistrées avec leur deuxième nationalité, resp. l'une de leurs autres nationalités.

Les personnes vivant en Suisse sans nationalité légalement reconnue sont enregistrées sous le statut "No Legal Nationality" (NLN). Ce statut donne uniquement droit à une participation à des concours organisés en Suisse.

### **2.6 Changement de la nationalité sportive**

Une personne ayant droit de départ pour la FSN et disposant de plusieurs nationalités qui déclare ne jamais avoir participé à des compétitions internationales soumises à la jurisprudence de la Fina, la Len ou une autre institution reconnue sur le plan international peut demander un changement de sa nationalité sportive et en conséquence de la deuxième nationalité supplémentaire choisie auprès de la FSN.

Pour un citoyen suisse disposant de la double nationalité et d'une nationalité sportive étrangère qui a participé à des compétitions internationales soumises à la jurisprudence de la Fina, la Len ou une autre institution reconnue sur le plan international et qui aimerait dorénavant y participer pour la FSN, la FSN doit faire une demande correspondante à la Fina et prouver que les règles GR 2.5 à GR 2.7 de la Fina soient remplies. Le bureau de la Fina décide de l'acceptation ou du refus du changement de la nationalité sportive.

## **C. Changement du droit de départ à l'intérieur de la FSN (transfert)**

### **2.7 Principes**

Une personne qui n'a pas eu de droit de départ pour un club membre de la FSN durant la saison de compétition en cours ou la saison précédente peut acquérir à tout moment le droit de départ pour un club membre de son choix.

Une personne qui a déjà eu un droit de départ pour un club membre de la FSN durant la saison de compétition en cours et/ou la saison précédente ne peut acquérir le droit de départ pour un autre club membre dans la même branche sportive que s'il dispose d'un droit de libre sortie de son club précédent.

La libre sortie ne peut être requise que jusqu'à une date limite durant une période de transfert fixée par la branche sportive concernée.

## **2.8 Preuve de la libre sortie**

Sont considérées comme preuves de libre sortie :

- a. une déclaration de libre sortie du club précédent (lettre de libre sortie) ;
- b. une déclaration de libre sortie tacite faisant suite à la requête de libre sortie conformément à l'2.9 ;
- c. une déclaration d'opposition à la libre sortie assortie de la preuve de l'invalidité des motifs d'opposition, ou
- d. une déclaration d'opposition à la libre sortie rejetée par écrit par la FSN.

## **2.9 Demande de libre sortie**

Un compétiteur ne disposant pas de lettre de libre sortie et qui souhaite obtenir sa libre sortie doit renoncer par lettre à son droit de départ pour son club membre précédent en demandant une lettre de libre sortie. Sur mandat du compétiteur, cette demande de libre sortie peut aussi être effectuée par une tierce personne.

Le droit de départ pour le club précédent reste valable jusqu'à la date de la déclaration d'abandon du droit de départ.

Le club membre précédent répond à la demande de libre sortie par une lettre de libre sortie ou par une opposition à la libre sortie.

## **2.10 Approbation tacite de libre sortie**

Si le club membre précédent ne refuse pas dans un délai de 20 jours la requête de libre sortie d'un compétiteur, ceci est considéré comme approbation de la libre sortie et renoncement d'opposition à la libre sortie.

## **2.11 Opposition à la libre sortie**

Une requête de libre sortie formulée pour une date précise comprise dans la période ordinaire de transfert ne peut être refusée par écrit dans un délai de 20 jours que pour les motifs suivants :

- a. preuve de paiements dus non effectués qui ne datent pas de plus de deux ans ;
- b. preuve de la non restitution de matériel propriété du club.

Une requête de libre sortie formulée pour une date précise comprise dans la période extraordinaire de transfert peut être refusée par écrit dans un délai de 20 jours que pour les motifs d'opposition cités à l'alinéa 1. Une requête de libre sortie peut en outre être refusée sans motivation formelle pour une durée maximale de 4 mois à compter de la date de la requête. Lorsque ce délai est écoulé, le compétiteur est automatiquement considéré comme libéré, à moins que la preuve de l'existence de motifs d'opposition cités à l'alinéa 1 ne soit apportée.

L'opposition à une demande de libre sortie n'est valable que lorsqu'elle est communiquée argumentée et par écrit au requérant et qu'une copie de ladite opposition est adressée à la FSN.

Dès que la preuve de l'invalidité des motifs d'opposition est fournie, le compétiteur est libéré de tout engagement.

Dans l'hypothèse que la libre sortie ne soit pas accordée pour quelque raison que ce soit :

- a. le compétiteur conserve son droit de départ pour son ancien club membre et sa licence annuelle redevient valable, ou
- b. le directeur sportif responsable décide de l'accord ou du refus de la libre sortie. Un recours peut être formulé contre cette décision auprès du tribunal arbitral des sports aquatiques.



## **D. Dispositions et procédures administratives**

### **2.12 Demande de droit de départ**

Les clubs demandent un nouveau droit de départ, resp. renouvellent un ancien droit de départ pour une personne par voie électronique dans le domaine réservé aux clubs du site internet de la FSN.

Les données suivantes sont enregistrées dans la banque des données de la FSN :

- a. la date de la demande de licence, automatiquement enregistrée par le système ;
- b. le numéro ID personnel, attribué automatiquement par le système pour une demande de licence initiale ;
- c. le nom et prénom, sexe et date de naissance, toutes les données doivent correspondre au passeport, à la carte d'identité ou au certificat de naissance ;
- d. la nationalité sportive selon le code IOC, pour les personnes avec plusieurs nationalités, également la deuxième nationalité choisie ;
- e. le club qui requiert le droit de départ, automatiquement enregistré par le système ;
- f. la branche sportive pour laquelle le droit de départ est demandé ;
- g. le type du droit de départ (2.3) ;
- h. pour les licences annuelles : la validité (valide du ... au ...), dans le cas ordinaire, à partir de la date de la demande de la licence jusqu'à la fin de la saison de compétition en cours ;
- i. pour les licences temporaires : la validité souhaitée, au maximum 4 jours (valide du ... au ...) ;
- k. pour les licences complémentaires : la validité (valide du ... au ...) et le deuxième club, resp. l'association de départ ;
- l. pour les étrangers : le statut pour la participation aux compétitions, selon les règles de la branche sportive concernée ;
- m. la confirmation du club que la personne pour laquelle une licence est requise (resp. son représentant légal) a été informé des dispositions de l'2.2 alinéa 1 et qu'elle l'accepte.

Pour une demande de licence initiale et pour un changement de la nationalité sportive, la demande électronique du droit de départ doit être accompagnée par une copie électronique des documents requis dans l'alinéa 2 lettres c et d.

Pour un changement de la nationalité sportive, il faut en outre ajouter une copie électronique de la déclaration du compétiteur qu'il n'a encore jamais participé à des compétitions internationales soumises à la jurisprudence de la Fina, la Len ou une autre institution reconnue sur le plan international.

Le secrétaire général de la FSN décide des détails de la mise en pratique opérationnelle des règles pour l'attribution du droit de départ et les publie dans les "Dispositions générales pour l'acquisition d'un droit de départ". Il publie les formulaires nécessaires qui doivent encore être ajoutés à la demande électronique du droit de départ.

### **2.13 Listes de licences**

La liste de licences établie pour le club concerné fait preuve du droit de départ.

La liste de licences sert également d'attestation que les personnes figurant sur la liste actuelle de licences sont soumises à la jurisprudence de la FSN et de Swiss Olympic.

Les directions sportives peuvent décider qu'une autorisation individuelle de départ à l'étranger puisse être remplacée par la liste de licences.

### **2.14 Départ sans droit de départ**

Un compétiteur qui participe à une compétition sans droit de départ voit tous ses résultats annulés.

La participation non autorisée d'un compétiteur à une compétition en Suisse ou à l'étranger entraîne en plus une amende en faveur de la branche sportive concernée dont le montant minimum équivaut au moins à celui d'une licence annuelle. Le cas échéant, le directeur sportif peut prendre d'autres mesures supplémentaires.

Dans la mesure où, lors d'une compétition, le droit de départ d'un compétiteur est contesté, le juge arbitre en informe le chef d'équipe du club concerné, lui rappelle les règlements y relatifs et mentionne les faits dans son rapport de juge arbitre.

## **2.15 Responsabilités des clubs**

Les clubs sont responsables et éventuellement garants de l'exactitude des indications fournies.

Si les conditions d'acquisition du droit de départ ne sont pas (plus) remplies, celui-ci s'éteint avec effet immédiat.

La violation de ces dispositions entraîne une amende d'au moins 100. -- CHF en faveur de la branche sportive concernée.

## **2.16 Finances**

Une taxe est perçue pour l'attribution du droit de départ, pour tout transfert, pour tout changement de la nationalité sportive et pour toute autre prestation en matière de licence.

Le club requérant est responsable du paiement de la taxe même si le droit de départ est refusé.

## **2.17 Surveillance**

Les fonctionnaires compétents du jury de compétition, de l'organisateur et du club exécutif d'une compétition ont en tout temps le droit d'exiger la preuve que le compétiteur dispose d'un droit de départ valable.

Si cette preuve ne peut être apportée dans les délais requis, une amende est prononcée en faveur de la branche sportive concernée ; sous réserve d'autres mesures réglementaires.

# **3<sup>ème</sup> partie : Compétitions sous le contrôle de la FSN**

## **3.1 Types de compétitions**

La FSN distingue les types de compétitions suivants :

- a. Compétitions de la Fédération ;
- b. Championnats de la FSN ;
- c. Compétitions sur invitation ;
- d. Championnats des fédérations membres ;
- e. Compétitions internes de clubs ;
- f. Compétitions non officielles.

## **3.2 Compétitions de la Fédération**

Les compétitions de la fédération comprennent les championnats internationaux, les compétitions entre fédérations et les compétitions dont l'organisation est confiée à la FSN par la Fina, la Len ou une autre institution internationale ou nationale.

Les championnats internationaux comprennent les jeux olympiques, ainsi que les championnats du monde et d'Europe de tout type. Les compétitions entre fédérations sont des manifestations qui opposent des équipes nationales ou des sélections officielles suisses et étrangères.

Les compétiteurs suisses ne peuvent participer à des compétitions de la fédération que s'ils sont titulaires d'une licence annuelle de la FSN, disposent de la nationalité sportive suisse et sont annoncés par la FSN.

Les résultats obtenus sont reconnus par la FSN.

## **3.3 Championnats de la FSN**

Les championnats de la FSN sont des compétitions officielles au niveau national qui se déroulent conformément aux règlements approuvés par les assemblées sportives compétentes de la FSN.

Les branches sportives décident du droit de participation dans leur règlement correspondant. Le règlement en question peut prévoir une publication internationale.

Les résultats obtenus sont reconnus par la FSN.

### **3.4 Compétitions sur invitation**

Les compétitions sur invitation des compétitions officielles organisées par les clubs membres de la FSN.

Elles se déroulent conformément aux dispositions contenues dans un règlement, une publication ou une invitation et peuvent prévoir une participation internationale.

Seuls les compétiteurs bénéficiant d'une licence de la FSN ou d'un droit de départ d'une fédération étrangère affiliée à la Fina ou d'un club qui lui est affilié.

Les résultats obtenus sont reconnus par la FSN.

### **3.5 Championnats des fédérations membres**

Pour les championnats des fédérations régionales, les mêmes règles sont appliquées que pour les compétitions sur invitation (3.4); elles sont organisées conformément au règlement décidé par l'organe responsable de la fédération régionale.

Les fédérations cantonales ou les autres fédérations membres peuvent organiser leurs championnats soit :

- a. conformément aux règles pour les compétitions sur invitation, ou
- b. dans l'intérêt de la promotion de la natation de compétition, conformément aux règles des compétitions internes des clubs (3.6).

### **3.6 Compétitions internes des clubs**

Les compétitions internes des clubs sont des compétitions où seuls les membres du club membre organisateur peuvent concourir.

Aucune licence de la FSN n'est requise pour y participer.

Seuls les résultats des compétiteurs au bénéfice d'une licence de la FSN sont reconnus par la FSN dans la mesure que les conditions pour la réalisation des dispositions des compétitions de la branche sportive concernée soient remplies.

Les organisateurs sont responsables du fait qu'aucun résultat de compétiteurs sans droit de départ de la FSN ne figure dans les classements et évaluations officiels de la FSN. Dans le cas contraire, une amende d'au moins 100.-- CHF devra être versée à la branche sportive concernée.

### **3.7 Compétitions non officielles**

Les compétitions non officielles sont des compétitions auxquelles participent également des compétiteurs étrangers à la FSN; comme :

- des manifestations sportives populaires en bassin ou en eaux libres pour des personnes individuelles,
- des groupes ou des équipes auxquelles toute personne est publiquement invitée, et
- des concours scolaires.

Pour ces compétitions, aucune licence FSN n'est requise.

Les résultats obtenus ne sont pas reconnus par la FSN.

Les organisateurs sont responsables du fait qu'aucun résultat de compétiteurs sans droit de départ de la FSN ne figure dans les classements et évaluations officiels de la FSN. Dans le cas contraire, une amende d'au moins 100.-- CHF devra être versée à la branche sportive concernée.

### **3.8 Participation de membres d'équipes étrangères à des compétitions sous la responsabilité de la FSN**

Le règlement, la publication ou l'invitation peut prévoir la participation de compétiteurs membres de fédérations ou clubs étrangers. Une telle compétition est considérée comme une compétition internationale.

La fédération, le club ou le compétiteur individuel doivent être reconnus par la Fina.

Ces compétiteurs ne sont pas tenus de disposer d'une licence FSN.

## **4<sup>ème</sup> Partie Compétitions non contrôlée par la FSN**

### **4.1 Compétitions en Suisse qui ne sont pas de la responsabilité de la FSN**

Selon les règles Fina en vigueur (GR 4.1 à 4.5), les membres de la FSN ne sont pas autorisés de participer à des manifestations de natation, plongeon, waterpolo et natation synchronisée d'organes qui ne sont pas membres de la FINA ou à des organisations non reconnues par la FINA ou de participer à la préparation et l'organisation de telles compétitions.

Les résultats obtenus ne peuvent pas être reconnus par la FSN.

### **4.2 Participation à des compétitions de la Fina, la Len ou toute autre institution reconnue sur le plan international.**

Lors de compétitions de la Fina, la Len ou toute autre institution reconnue sur le plan international, seules les personnes possédant la nationalité sportive suisse (SUI) peuvent participer qui ont été annoncées par la FSN ou une branche sportive.

Tous les compétiteurs participant à une compétition à l'étranger doivent être en bénéfice d'un droit de départ pour la branche sportive correspondante de la FSN.

Les résultats obtenus sont reconnus par la FSN.

### **4.3 Participation de membres de la FSN à des compétitions officielles à l'étranger**

Les personnes individuelles et les équipes de la FSN ne peuvent participer à des compétitions de natation, plongeon, waterpolo ou natation synchronisée à l'étranger que si l'organisateur est directement ou indirectement soumis à la jurisprudence d'une fédération étrangère reconnue par la Fina.

Une autorisation de la branche sportive concernée est exigée pour la participation à une compétition à l'étranger. Celle-ci atteste que le club concerné est soumis à la jurisprudence de la FSN et autorisé à participer à des compétitions à l'étranger qui sont directement ou indirectement soumises à la jurisprudence d'une fédération membre de la Fina. Elle doit pouvoir être présentée sur demande à l'organisateur et/ou au juge arbitre de la manifestation.

Tous les participants à des compétitions à l'étranger doivent être titulaires d'un droit de départ pour la branche sportive concernée de la FSN.

Les résultats obtenus sont reconnus par la FSN.

*Les participants participent sous le nom de la fédération régionale ou cantonale, du club membre ou sous un nom fantaisiste. L'utilisation d'un nom qui pourrait être interprété comme une équipe nationale de sélection n'est pas autorisée. Cela vaut en particulier pour les désignations telles que «SUI», «Switzerland», «Suisse», «Swiss Swimming», «Swiss Diving», «Swiss Waterpolo», «Swiss Artistic Swimming» ou une désignation similaire. Le nom du pays d'origine (Suisse, Schweiz, Svizzera, Switzerland, Swiss) n'est autorisé qu'en relation avec le nom du club ou de la commune d'origine (par ex. St. Croix - Suisse, See-Nixen Switzerland, Swiss Alumni Swimmers, etc).*

*Les organes en charge des inscriptions sont responsables de veiller au respect des dispositions ci-dessus. Ils sont responsables de toutes réclamation éventuelle et d'autres conséquences en relation avec leur participation à une compétition à l'étranger.*

## **5<sup>ème</sup> Partie : Dispositions finales**

### **5.1 Dispositions transitoires**

La 7<sup>e</sup> partie du "Règlement général de concours (édition 2016)" reste en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée des délégués décide d'un règlement pour la préparation et la participation aux championnats internationaux et aux compétitions entre fédérations.

Ces dispositions se trouvent ci-après (page 13).

## **7<sup>ème</sup> Partie : Championnats internationaux et compétitions entre fédérations**

### **7.1 Champ d'application**

Ce chapitre n'est pas applicable aux championnats internationaux auxquels les compétiteurs participent pour leur club (exemple : championnats du monde et européens masters).

### **7.2 Décision de participation aux championnats internationaux**

Le directeur sportif compétent décide des conditions de participation à un championnat international (critères de sélection). Demeurent réservées les décisions de l'assemblée sportive compétente concernant les moyens financiers.

Le Comité central peut ordonner dans des cas particuliers le renoncement à la participation à un championnat international. Les clubs qui sont opposés à une décision négative du Comité central ont la faculté de demander que la décision finale soit prise par la prochaine Assemblée générale des délégués de la FSN.

### **7.3 Participation aux compétitions entre fédérations et leur organisation en Suisse**

Le directeur sportif compétent fixe les conditions de participation à une compétition entre fédérations et d'une éventuelle organisation en Suisse. Une compétition entre fédérations ayant lieu en Suisse est organisée par le responsable compétent de la commission sportive concernée en collaboration avec un ou plusieurs clubs ou autres institutions.

Les candidatures pour l'organisation d'une compétition entre fédérations doivent être adressées au directeur sportif compétent. Les conditions d'organisation sont réglées au préalable par écrit.

### **7.4 Programme de préparation**

Le responsable compétent de la commission sportive concernée élabore le programme de préparation. Tout compétiteur qui prétend à une sélection s'astreint à suivre le programme de préparation en entier, dans la mesure où il y est appelé.

### **7.5 Droit d'intervention**

Le directeur sportif compétent peut imposer des restrictions au départ d'un candidat à une sélection et l'inscrire directement à une compétition lorsqu'il y va de l'intérêt de sa préparation. Le club intéressé est orienté par écrit, en temps opportun.

### **7.6 Dispense partielle du programme de préparation**

Dans des cas exceptionnels, une requête de dispense partielle du programme de préparation est possible après l'envoi de celui-ci, dans un délai de cinq jours suivant la convocation. Elle doit être adressée au responsable compétent de la commission sportive concernée et dûment motivée. Le responsable compétent de la commission sportive décide de la suite à donner à la requête de dispense. Le compétiteur non dispensé qui ne participe pas au programme de préparation perd son droit à une sélection durant une année.

### **7.7 Sélection**

Le responsable compétent de la commission sportive concernée est chargé de la sélection pour un championnat international ou une compétition entre fédérations.

### **7.8 Renonciation à une sélection pour une compétition entre fédérations**

Un compétiteur peut renoncer à une sélection pour une compétition entre fédérations, dans la mesure où il motive dûment sa décision et la communique en temps opportun par écrit. Le responsable compétent de la commission sportive concernée décide si la requête est recevable. Le compétiteur qui renonce à une sélection pour une compétition entre fédérations sans dispense perd son droit à une sélection durant une année.

### **7.9 Renonciation à une sélection pour un championnat international**

Le compétiteur peut renoncer à une sélection à un championnat international pour une compétition individuelle sans perdre son droit à une sélection pour d'autres championnats internationaux et compétitions entre fédérations.

La règle pour les compétitions entre fédérations vaut pour les compétitions par équipes.